

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 17/02/2016

Par : SA HECTARE
Demeurant : 1 Boulevard Kennedy
66100 PERPIGNAN
Représenté par : Monsieur Gilles FERRANTE
Pour : Création d'un lotissement
Sur un terrain sis à : Rue François Broussais à Perpignan
HP49, HP191, HP194, HP326

Référence dossier

N° PA 66136 14 P0003 M01

Surface du terrain : 22 275 m²

Surface de plancher: 8 910 m²

Nombre de lots : 41

Nombre de tranches : 2

DESTINATION : habitation, hébergement
hôtelier, bureaux, commerce, artisanat et
services publics.

LE MAIRE :

VU la demande de permis d'aménager (modificative) susvisée.
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.441-1 et suivants, R.441-1 et suivants.
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20.12.2007, modifié le 25/06/2014.
VU l'arrêté de permis d'aménager en date du 09/03/2015.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.
Le présent modificatif a pour objet :

- Modification des prospects des lots 11 à 19 et lots 30 à 41
- Modification des servitudes des lots 11 à 17
- Modification des ouvertures des lots 11 à 19 et lots 30 à 41
- Modification des couvertures des lots 11, 12, 13 et 41

ARTICLE 2 : Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté de permis d'aménager initial sont maintenues intégralement et devront être rigoureusement respectées.

ARTICLE 3: La durée de validité du permis d'aménager d'origine n'est pas modifiée.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,

21 AVR. 2016

Pierre PARRAT

PRÉFECTURE
des Pyrénées-Orientales

26 AVR. 2016

COURRIER

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ou l'opération ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de la décision ou de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.